

24 MAI 2024

**Arrêté n° 550/2024/DREAL/UD88 du
mettant en demeure la société PORTA BROLIS
de régulariser la situation de la carrière qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Saulxures sur Moselotte (88290)**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 512-1, L. 181-1 ;
 - Vu la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement et, plus particulièrement sa rubrique 2510 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
 - Vu le rapport du 16 avril 2024 de l'inspection des installations classées, mettant en évidence l'exploitation d'une carrière sans qu'une autorisation ait été préalablement délivrée ;
 - Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à PORTA BROLIS en date du 16 avril 2024 ;
 - Vu le courrier de la société PORTA BROLIS datant du 08 mai 2024, en réponse au rapport transmis par l'inspection du 16 avril 2024 ;
- Considérant que le courrier de réponse de la société PORTA BROLIS ne répond pas entièrement aux exigences réglementaires prescrits dans le rapport de l'inspection précité ;
- Considérant qu'il a été constaté le 08 février 2024, que la société PORTA BROLIS, domiciliée au 44 faubourg du Val d'Ajol à REMIREMONT (88200), a réalisé, sur le terrain appartenant à la société des TRANSPORTS CLAUDE BERNARD, sur une partie de la parcelle n° 0061 section OC du cadastre de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE, des opérations d'extraction de matériaux classables en tant qu'exploitation de carrière sans l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant que l'activité d'extraction de matériaux est visée par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et par conséquent est soumise à autorisation préfectorale ;
- Considérant que l'extraction de matériaux relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner, en cas d'absence d'étude d'impact préalable, des dommages à l'environnement et à la biodiversité ;
- Considérant qu'il apparaît en conséquence que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sont gravement menacés ou atteints et qu'en l'absence d'étude d'impact préalablement établie, il ne peut être défini de moyens propres à réduire à un niveau acceptable ces menaces ou atteintes, si bien que la seule solution est l'arrêt momentané de l'exploitation ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Il.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent...* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Régularisation de l'activité

La société PORTA BROLIS, domiciliée au 44 faubourg du Val d'Ajol à REMIREMONT (88200), est mise en demeure de régulariser l'activité d'extraction de matériaux qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Saulxures sur Moselotte sur la parcelle cadastrale OC0061.

Pour cela, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PORTA BROLIS fera connaître à la préfète des Vosges sa décision de déposer ou non une demande d'autorisation environnementale établie conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Dans le cas où la société PORTA BROLIS souhaiterait poursuivre l'exploitation de la carrière, une demande d'autorisation environnementale établie conformément aux dispositions des articles R. 181-13 à 15 du Code de l'environnement sera déposée auprès du guichet unique ICPE des Vosges sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la société PORTA BROLIS renoncerait à régulariser sa situation en déposant le dossier susmentionné, elle devra procéder sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification définira les conditions de remise en état du site et de mise en sécurité.

Article 2 – Suspension d'activité

L'exploitation est suspendue jusqu'à la délivrance d'une éventuelle autorisation environnementale, aucune extraction ne devra donc être réalisée sur le site.

Article 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du responsable du site.

Article 4 – Sanctions administratives

Faute pour la société PORTA BROLIS de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PORTA BROLIS, responsable du site, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de Saulxures sur Moselotte.

Fait à Épinal, le 24 MAI 2024

La préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.